



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.5

Date : 5 octobre 2016

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Bakone Justice Moloto
M. le Juge Christoph Flügge

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **5 octobre 2016**

DANS LA PROCÉDURE CONTRE

PETAR JOJIĆ
JOVO OSTOJIĆ
VJERICA RADETA

CONFIDENTIEL ET EX PARTE

**MANDAT D'ARRÊT INTERNATIONAL PORTANT ORDRE
DE TRANSFÈREMENT**

À tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies

Le Procureur *amicus curiae*

M^{me} Diana Ellis

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU l'article 29 du Statut du Tribunal (le « Statut ») ainsi que les articles 54, 56 à 59 *bis* et 61 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

VU la nouvelle décision relative à l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation (l'« Acte d'accusation »), dans laquelle Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta sont accusés d'outrage au Tribunal en vertu de l'article 77 A) iv) du Règlement¹,

VU le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, adressé à la République de Serbie (les « autorités serbes ») et décerné le 19 janvier 2015 à l'encontre de Jovo Ostojić (le « Mandat d'arrêt »)²,

VU la décision rendue le 25 août 2015, par laquelle la Chambre de première instance a informé le Président du Tribunal que l'inaction des autorités serbes ne pouvait s'interpréter que comme un refus de leur part d'exécuter le Mandat d'arrêt³,

VU la décision rendue le 2 août 2016, par laquelle la Chambre de première instance a ordonné aux autorités serbes de s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 du Statut⁴,

VU la décision rendue le 14 septembre 2016, par laquelle la Chambre de première instance a informé le Président du Tribunal du refus persistant des autorités serbes de s'acquitter des obligations que leur impose l'article 29 du Statut⁵,

ATTENDU que la délivrance d'un mandat d'arrêt international peut contribuer à garantir que le cours de la justice ne sera pas davantage entravé,

¹ *Further Decision on Order in Lieu of Indictment*, confidentiel et *ex parte*, 5 décembre 2014.

² Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Jovo Ostojić, confidentiel et *ex parte*, 19 janvier 2015.

³ *Decision Advising the President of the Tribunal of the Republic of Serbia's Failure to Cooperate with the Tribunal*, confidentiel et *ex parte*, 25 août 2015, p. 2.

⁴ *Decision in Relation to the Cooperation of the Government of the Republic of Serbia with the Tribunal*, 2 août 2016, par. 10 et 11.

⁵ *Decision Advising the Tribunal's President of the Republic of Serbia's Continued Failure to Cooperate with the Tribunal*, 14 septembre 2016.

ORDONNE aux autorités et à tous les officiers et agents de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir sans tarder et avec toute la diligence voulue pour arrêter, détenir et le transférer au Tribunal :

Jovo OSTOJIĆ, fils d'Aleksa, né le 3 janvier 1952 à Preigrevica, municipalité d'Apatin (Serbie),

qui SE SERAIT RENDU COUPABLE du crime suivant :

outrage au Tribunal en application de l'article 77 A) iv) du Règlement en faisant pression sur un témoin,

ORDONNE EN OUTRE que les autorités de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, une fois opérée l'arrestation de Jovo Ostojić, en informent sans délai le Greffier du Tribunal,

ORDONNE aux autorités et à tous les officiers et agents de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'informer Jovo Ostojić, au moment de son arrestation et dans une langue qu'il comprend, des droits que lui reconnaît l'article 21 du Statut et, *mutatis mutandis*, les articles 42 et 43 du Règlement, et de lui remettre la version de l'Acte d'accusation jointe au Mandat d'arrêt,

ORDONNE au Greffier de joindre au présent mandat d'arrêt une copie de l'article 21 du Statut, des articles 42 et 43 du Règlement, et la version de l'Acte d'accusation jointe au Mandat d'arrêt en anglais et en B/C/S.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

Alphons Orié

Le 5 octobre 2016
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]